



Les actus sociales de janvier 2024

- Principaux chiffres pour 2024
- En bref
- Réforme de la prime partage de la valeur
- Proposition d'un CDI après un CDD

Principaux chiffres pour 2024

- Plafond de la Sécurité sociale : 46 368 €/an, soit 3 864 €/mois
- SMIC : 11,65 €/heure, soit 1 766,96 €/mois pour un temps plein
- Minimum garanti : 4,15 €
- Titres-restaurants : montant maximal de la participation patronale exonéré fixé à 7,18 €
- Gratification minimale pour les stagiaires : 4,35 €/heure



Taux de cotisation patronale vieillesse déplafonnée : passe de 1,90% à 2,02 %

En bref



- A compter du 1er janvier 2024, **Pôle Emploi devient France Travail.**
- Le dispositif temporaire des **emplois francs** est une nouvelle fois **prolongé, jusqu'au 31 décembre 2024.** Pour rappel, il s'agit d'une aide aux entreprises recrutant des salariés en CDI ou CDD d'au moins 6 mois, résidant

dans les quartiers prioritaires de la ville. L'employeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la signature du contrat pour déposer la demande.

- **L'aide aux employeurs pour l'embauche d'un apprenti** ou d'un salarié de moins de 30 ans en **contrat de professionnalisation est maintenue en 2024**. Le montant reste fixé à 6 000 € au titre de la première année pour chaque contrat en alternance visant un diplôme ou titre de niveau inférieur ou égal au niveau 7 (bac +5), conclu entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024.
- Les mesures temporaires prises en 2022 relatives à la **prime de transport** (pour les trajets domicile - travail des salariés) ont été **prolongées pour 2024** : les seuils légaux d'exonération (cotisations sociales, CSG CRDS, impôt sur le revenu) sont temporairement portés à **700 € par an et par salarié** au titre de la prise en charge des frais d'alimentation d'un **véhicule électrique**, hybride rechargeable ou à hydrogène, et à **400 € par an et par salarié pour les frais de carburant**.

Réforme de la prime partage de la valeur

La loi du 29 novembre 2023 fait évoluer le régime de la prime partage de la valeur, mise en place en août 2022, en particulier sur les points suivants :

- Au titre d'une **même année civile, deux PPV peuvent désormais être attribués** (jusqu'à présent une seule prime pouvait l'être). L'intérêt de cette mesure est de permettre l'octroi, au cours d'une même année civile, de deux PPV d'un montant différent, en fonction de critères d'attribution et de modulation éventuellement distincts.

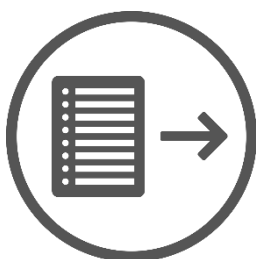
- Dans les entreprises de **moins de 50 salariés**, le régime social et fiscal est **prolongé jusqu'au 31 décembre 2026** : la prime est exonérée de cotisations sociales, CSG CRDS et impôt sur le revenu pour les salariés ayant une rémunération inférieure à 3 SMIC annuels. Pour les salariés ayant une rémunération supérieure, la prime est exonérée de cotisations sociales mais soumise à CSG CRDS et à l'impôt sur le revenu.



- Dans les entreprises de **plus de 50 salariés**, la prime est désormais exonérée de cotisations sociales mais soumise à CSG CRDS et à l'impôt sur le revenu.

- Les salariés bénéficiaires d'une PPV pourront décider d'affecter tout ou partie de cette prime dans un plan d'épargne salariale ou dans un plan d'épargne retraite, s'il existe dans l'entreprise.

Proposition d'un CDI après un CDD



Depuis le 1er janvier 2024, l'employeur qui souhaite proposer un CDI à l'issue d'un CDD sur un poste identique ou similaire doit respecter une procédure particulière : cette **proposition doit être notifiée au salarié** par **lettre recommandée avec accusé réception, lettre remise en main propre contre décharge** (ou tout autre moyen donnant date certaine à sa réception), **avant le terme du CDD**.

L'employeur devra alors accorder au salarié un **délai de réflexion raisonnable**, et en lui indiquant qu'une **absence de réponse vaut rejet de cette proposition**.

En cas de refus de la proposition, **l'employeur devra en informer France Travail** (ex Pôle Emploi) et justifier du caractère similaire de l'emploi proposé. *Un arrêté est en attente de publication afin de préciser la démarche à suivre mais la transmission de l'information devrait se faire via l'attestation chômage.*

Merci pour votre lecture !

L'équipe RH 4

Groupe GESTION 4

56 Boulevard Gustave Flaubert 63000 Clermont-Ferrand

Tél. : 04 73 42 48 00 - <https://www.gestion4.fr/>

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux :

